

Mise en ligne le 06/09/2022



N° 2022/62
du 05 septembre 2022

DELIBERATION

autorisant le maire à signer un marché public relatif aux travaux d'entretien des réseaux d'assainissement communal - Commune de Païta

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération modifiée n°424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics, et notamment ses articles 24 et suivants et 33-1,

VU la procédure d'appel d'offres ouvert lancé le 18 mai 2022,

VU l'offre de la société AB TERRASSEMENT pour le lot n°1 d'un montant minimum annuel de trois millions neuf cent quatre-vingt-seize mille neuf cent cinquante francs XPF HT (3 996 950 XPF HT) et, maximum annuel de quinze millions cent cinquante et un mille neuf cent cinquante francs XPF HT (15 151 950 XPF HT),

VU l'offre de la société AB TERRASSEMENT pour le lot n°2 d'un montant minimum annuel de trois millions cinq cent dix mille francs XPF HT (3 510 000 XPF HT) et d'un montant maximum annuel de dix millions cinq cent trente mille francs XPF HT (10 530 000 XPF HT),

VU l'avis de la commission d'appel d'offres consultée en sa séance du 16 juin et 11 juillet 2022,

La commission des travaux et des équipements publics entendue en séance du 04 août 2022,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Le recours à la procédure d'appel d'offres lancée le 18 mai 2022 pour les travaux d'entretien des réseaux d'assainissement communal est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, un marché public relatif aux travaux d'entretien des réseaux d'assainissement avec la société AB TERRASSEMENT :

- Lot 1 – Travaux de curage
 - o montant minimum : trois millions neuf cent quatre-vingt-seize mille neuf cent cinquante francs XPF HT (3 996 950 XPF HT)
 - o montant maximum : quinze millions cent cinquante et un mille neuf cent cinquante francs XPF HT (15 151 950 XPF HT).
- Lot 2 – Travaux de dérasement
 - o montant minimum : trois millions cinq cent dix mille francs XPF HT (3 510 000 XPF HT)
 - o montant maximum : dix millions cinq cent trente mille francs XPF HT (10 530 000 XPF HT).

ARTICLE 3 :

La dépense sera imputée au chapitre 011, article 61523 : entretien des voies et réseaux.

ARTICLE 4 :

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, et notifiée à l'intéressée.

LE SECRETAIRE DE SEANCE



LE MAIRE



Willy GATUHAU

AMPLIATIONS :

- Registre.....	1
- DLAJ.....	1
- Trésorier de la province Sud.....	1
- SG	1
- SGA.....	1
- DST	1
- Service des Finances.....	1
- Archives	1
- Intéressée	1